Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 7 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLVI

La ligue des femmes.

La résolution bien arrêtée de venir en aide à M. de Montestruc en tout ce qui serait en son pouvoir de faire, Brisquette n'avait pas hésité à se rendre auprès de la princesse Mamiani pour lui dire ce qu'elle attendait du dévouement de Mlle de Montluçon qui seule par sa déclaration pouvait faire tomber la colère du roi. Dès les premiers mots, la princesse l'arrêta:

—Je l'avais compris comme vous et, de mon propre mouvement hier, je me suis présentée à l'abbaye de Chelles, répondit-elle.

—Bien cela! Et alors?

—Grâce à l'éclat de mon titre et de mon nom, j'ai été reçue par la supérieure qui m'égale presque par la naissance, mais si poliment qu'elle m'ait accueillie, j'ai acquis la certitude qu'il n'était pas possible de parler à Mlle de Montluçon. Depuis l'aventure du jardin, il lui est même interdit de recevoir aucune lettre. Pour être admis dans le pavillon qu'elle habite, il faut une autorisation spéciale.

—Eh bien?

—On n'en délivre à personne.

—A personne! vous en êtes sûre, princesse?

—C'est la supérieure elle-même qui me l'a dit, en ajoutant: N'essayez pas, c'est impossible.

—Madame la supérieure se trompe! s'écria Brisquette, cette permission, je l'aurais.

—Comment!

—Je ne sais pas, mais je l'aurai, foi de Brisquette.

Dès le jour suivant, et tandis que Coquelicot se dirigeait vers la rue des Cannettes, Brisquette, pimpante et leste, retournait chez le lieutenant-criminel.

Le magistrat mit un empressement aimable à la recevoir, mais il avait sur le visage une expression de gravité qu'il essayait vainement de dissimuler sous un sourire.

—Je n'ai pas de bonnes nouvelles à vous annoncer, ma charmante, dit-il en la conduisant vers un fauteuil; ordre est donné de poursuivre la chose vivement et de faire passer l'accusé devant la grand'chambre du conseil, à bref délai.

—Comment entendez-vous ce mot?

—Dans son acception la plus mauvaise.... Le jugement sera rendu dans quarante-huit heures, peut-être.

—Le jugement!.... c'est-à-dire une condamnation?

Le lieutenant criminel baissa la tête sans répondre.

—Vous ne voyez aucun moyen de l'empêcher?

—Aucun.... à moins cependant qu'une personne dont le témoignage, par la position qu'elle occupe, ne puisse être suspecté, ne vienne déclarer elle-même que c'est pour elle que M. de Montestruc s'est introduit dans les jardins de l'abbaye.... Tout le ressentiment du roi tomberait peut-être alors.... et l'on pourrait attendre le retour de M. de Coligny pour expliquer le reste.

Un frisson de joie passa sur le visage de Brisquette.

—Et M. de Coligny à Paris, on pourrait gagner du temps!

—Or, qui gagne du temps a une chance double pour tout gagner.

Si le respect que je dois à la justice ne me retenait, je crois que je vous embrasserais, monsieur le lieutenant criminel!

—Il ne faut rien exagérer, mademoiselle, pas même le respect.

Brisquette en souriant lui tendit ses deux joues roses. Et cela fait, sans façon, comme s'il se fût agi de la chose la plus naturelle du monde:

—Et maintenant, donnez-moi bien vite une permission en bonne et due forme pour voir librement et sans témoins Mlle de Montluçon.

Le lieutenant-criminel sauta sur son siége.

—Une permission! Y pensez-vous? Il y a défense absolue d'en remettre à qui que ce soit!.... Si je venais à transgresser cet ordre, j'y jouerais plus que ma place.

—Alors, c'est impossible?

—Impossible tout à fait!

—A aucun prix?

—Aucun.

Brisquette se tordit les mains; des larmes, de vraies larmes vinrent à ses yeux.

On gratta à la porte. Un huissier entra, précédant une jeune fille qui avait la mine discrète et les paupières baissées.

—J'en demande pardon à monsieur le lieutenant-criminel, dit-elle; mais c'est pour ce papier qui m'a été promis et sans lequel je ne puis pas entrer à l'abbaye de Chelles.

—C'est bien, mademoiselle; veuillez attendre, je vais l'expédier.

La jeune fille s'inclina et sortit.

—Est-elle heureuse cette péronelle qui n'a qu'à demander pour être servie! s'écria Brisquette, qui pleurait toujours.

Le lieutenant-criminel la regarda, hésita, puis à demi-voix:

—Écoutez, ma toute belle, votre douleur me touche si fort qu'il n'est rien que je ne tente pour la calmer.

—Vous feriez cela, vrai? s'écria Brisquette au comble de la joie.

—Chut! pas si haut!.... La reconnaissance n'a pas besoin de parler pour se faire comprendre.

—Je me tais. Vous disiez donc?

—Un moyen se présente peut-être d'arriver jusqu'à Mlle de Montluçon.... Vous venez de voir cette jeune fille.... Elle est désignée pour remplacer auprès de la personne que vous désirez voir une femme de chambre tombée malade subitement.... Obtenez d'elle, aux conditions qu'il vous plaira d'y mettre, qu'elle vous cède le papier qui lui ouvrira les portes de l'abbaye. Je fermerai les yeux et ne saurai rien.... Une fois maîtresse du laisser-passer que je signe, le reste ne me regarde plus et j'ignore comment vous vous l'êtes procuré.

Cette fois Brisquette sauta au cou du magistrat sans lui en demander la permission.

—Signez vite! cria-t-elle après.

Le lieutenant-criminel signa, et sonnant:

—Faites entrer cette personne qui attend.

L'huissier qui était ressorti, reparut en ramenant la jeune fille et se retira.

—La pièce est grande, vous pouvez causer.... je n'entends pas, souffla le lieutenant-criminel à l'oreille de Brisquette.

Il se remit à son travail, remuant force papiers sur la table, et Brisquette s'avança vers la soubrette, qui se tenait immobile:

—Mademoiselle, lui dit-elle en lui présentant d'une main une feuille de papier parafée et timbrée, et de l'autre une bague ornée d'un brillant, voici cette permission qui vous est due; si vous ne tenez pas à vous enfermer sitôt dans une abbaye où tout est silence et ennui, on sait une personne qui serait disposée à vous offrir ce bijou pour orner la jolie main que voilà.

—C'est une proposition qu'on peut discuter, mais si vous voulez causer... je sors, madame, répondit la soubrette qui jeta sur Brisquette un regard futé.

—Monsieur, dit Brisquette en faisant une profonde révérence au lieutenant-criminel, deux personnes qui ont également à vous remercier vous saluent respectueusement.

Quand on fut sur le quai, à l'abri de tout regard curieux, la jeune fille à laquelle la comédienne avait offert un solitaire ralentit sa marche et levant les yeux:

—Madame, reprit-elle, la bague que vous m'avez présentée, c'est pour la main.... mais pour la personne qui se sert de cette main, qu'il y a-t-il?

—Le plaisir d'avoir fait une bonne action et cette bourse où il y a cinquante louis d'or.

—La bonne action me décide, dit la soubrette qui prit la bourse et tendit le papier timbré du sceau royal.

On fit un échange, et la fille à la mine discrète tira de son côté, tandis que Brisquette, sa permission dans la main, remontait dans sa chaise joyeusement.

Elle eut bientôt fait de se procurer des vêtements d'indienne et un petit bonnet de percale qui lui donnaient l'apparence d'une grisette, et prenant place dans un coche qui faisait le service entre Paris et Lagny, elle partit lestement, tenant sous son bras un petit paquet de hardes.

Les plis de sa coiffe tirés sur son front, le fichu de cotonnade chastement croisé sur sa poitrine, son air de modestie eussent trompé le regard le plus clairvoyant. A quelques centaines de pas de l'abbaye, dont le conducteur du coche lui indiqua les bâtiments derrière un rideau d'arbres, elle mit pied à terre et, suivant un chemin qui passait à une petite distance de l'auberge des *Trois-Pigeons*, elle arriva bientôt à la porte de la pieuse maison où, d'une main hardie, elle tira la chaînette d'une cloche.

—Je m'appelle Justine Forbin, dit-elle à la sœur tourière qui la reçut, et je viens pour Mlle de Montluçon à laquelle on m'a recommandé d'offrir mes services.... Voici mon papier.

La permission était en règle; la physionomie tranquille et l'air étonné de Justine Forbin prévenaient en sa faveur. Quelques minutes après, et avec l'assentiment de la mère abbesse qui avait été consultée, elle fut introduite dans le pavillon de Mlle de Montluçon.

Elle trouva Orphise à demi couchée sur une chaise longue, pâle, l'œil fiévreux. C'est à peine si celle-ci jeta un regard indifférent sur la nouvelle venue.

—Vous vous appelez Justine, m'a-t-on dit; c'est fort bien, murmura-t-elle; vous aurez soin de mon linge. Quant à mes robes, c'est inutile, je ne m'habille plus.

Brisquette, vivement, alla vers la porte et la ferma à double tour après s'être assurée que la sœur qui l'avait conduite s'était éloignée. Puis, revenant sur ses pas:

—Il n'y a pas ici de Justine; je m'appelle Brisquette; je suis du même pays que M. de Montestruc, et il faut que vous le sauviez.

—Dieu bon! s'écria Orphise qui lui saisit les mains, est-il en danger? Que faut-il que je fasse? Parlez.... Je suis prête.

—J'en étais sûre! Vous avez un vrai cœur de femme, vous! Écoutez-moi donc!

Penchée vers Brisquette, tenant toujours les deux mains de la comédienne sur ses genoux, les yeux dans ses yeux, Orphise ne perdait pas une parole du récit qui lui était fait et qui lui révélait des événements dont pas un seul n'était venu à sa connaissance.

—Pas plus que moi, continua Brisquette, vous ne croyez aux accusations lancées contre M. de Montestruc. Et vous savez mieux que moi pourquoi il s'est aventuré dans les jardins de l'abbaye!

—Qui donc le saurait, si ce n'est celle qui vous écoute et qui l'y a appelé!

—Aurez-vous le courage d'en faire la déclaration véridique devant les juges assemblés?

—En doutez-vous? Mais comment arriver jusqu'à eux? Suis-je libre ici?

—Vous pouvez en sortir.

—Ah! vous m'en apportez l'autorisation! reprit Orphise avec élan.... Donnez vite alors!

—Hélas! non, cette autorisation je ne l'ai pas, mais je vous apporte les moyens de vous en passer. Nous sommes de la même taille à peu près.... vous prenez mes vêtements.... je prends les vôtres.... je feins d'être indisposée et m'enferme.... vous sortez tranquillement, les mains dans les poches.... Si la sœur qui garde la porte vous interroge, vous lui jetez mon nom, Justine Forbin, elle le connaît, et vous passez.

—Oh! je n'hésite pas; mais vous?

—Oh! moi.... que voulez-vous qui m'arrive? Je suis comédienne de profession, et une comédienne se tire toujours d'affaire!

Orphise avait retrouvé subitement toute sa vivacité et toute son ardeur. Le changement de costume se fit sur l'heure. En se couvrant des vêtements de Brisquette, Mlle de Montluçon eut soin d'en prendre la tournure et les manières délibérées.

—Point d'embarras, et de l'audace surtout! lui dit Brisquette. Tandis que je ferai la grande dame qui a des vapeurs, riez au nez des gens et filez comme une alouette....

—Que puis-je faire pour reconnaître un tel service?

—Sauvez M. de Montestruc, et je serai payée.

Tout arriva comme Brisquette l'avait prévu. Portant la robe et les ajustements de Mlle de Montluçon, elle fit quelques pas dans les jardins avec la fausse Justine pour être bien remarquée des personnes qui s'y promenaient, et rentra lentement dans son pavillon, tandis que celle-ci poussait vers la loge de la sœur tourière.

La religieuse qui avait la garde des portes l'arrêta au passage.

(A continuer.)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE 1er:

Dispositions Générales.

Art. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

Art. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

Art. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

Art. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

Art. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

Art. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

Art. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

Art. [illegible]

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas [illegible] sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 42.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le [illegible] de la réserve de l'armée active [illegible] fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par les classes anciennes.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44.

[illegible] en disponibilité de l'armée active [illegible] de la réserve [illegible] sans autorisation.

Les [illegible] soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

Art. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes [illegible] fait commettre [illegible] conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule [illegible] ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je viens avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime antérieur et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1872, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1880, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils [illegible]

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résidaient à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui [illegible] jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme le domicile [illegible] de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande, le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire.

Soit dans l'armée active.
Soit dans la réserve de l'armée active.
Soit dans l'armée territoriale.
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS [illegible] ANS, SANS AUCUNE [illegible] D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux [illegible] et puni d'une amende de [illegible] francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est doublée.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, [illegible] d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout Français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

[illegible]

CAMELLIA.

[illegible]

Excursion régulière du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer à basse pression et de la malle des États-Unis,

CAMELLIA,
Capitaine Hanover,

commencera ses excursions régulières du Dimanche,

DIMANCHE PROCHAIN, [illegible] du courant.

Il quittera l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de 8 heures du matin et sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA, Agent,
25 avril—3m Au No [illegible] de la rue de l'Union.

Vicksburg.

[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE.

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Steamers de la ligne White Star.

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

Pour New York directement.

[illegible]

POUR VERA CRUZ.

[illegible]

CITY OF MEXICO.
CITY OF MERIDA.
CITY OF HAVANA.

[illegible]

Philadelphie via la Havane.

[illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE.

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ETAT DE SITUATION Germania National Bank de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

A la clôture des affaires, le 2 Janvier 187[illegible].

ACTIF.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Home Mutual Insurance Company de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN, Régistre in Bankruptcy.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

[illegible]

FACTORS AND TRADERS Insurance Company.

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans, No. 98, RUE DU CANAL.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

[illegible]

Second Etat de Situation.

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]